

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu l'arrêté du Commissaire Général de la République à Strasbourg en date du 20 juin 1919 rendant applicables en Alsace et en Lorraine certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 1er juillet 1927;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fort Louis en date du 6 août 1927;

ARRÊTÉ :

Article premier.

L'église de Fort Louis (Bas-Rhin) est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le registre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin et au Maire de la commune du Fort Louis, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1927

